



A Aiguefonde, le 04 avril 2023.

INFORMATION AUX AIGUEFONDAISES et AIGUEFONDAIS

Élagage et entretien des haies en bordure des voies publiques

Les haies des propriétés privées qui débordent sur le domaine public peuvent se révéler dangereuses pour la sécurité. Elles peuvent entraver la circulation des piétons et des véhicules, réduire la visibilité et parfois masquer la signalisation routière.

Afin d'éviter ces difficultés, la commune d'AIGUEFONDE rappelle aux propriétaires et locataires riverains **qu'il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des haies et plantations en bordure de domaine public**. La responsabilité d'un propriétaire pourrait être engagée si un accident survenait.

Rappel des obligations de taille et d'élagage des propriétaires et locataires

Les riverains doivent obligatoirement :

- Élaguer ou couper régulièrement les plantations, arbres, arbustes, haies, branches et racines **à l'aplomb des limites des voies publiques ou privées, avec une hauteur limitée à 2 mètres**, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie).
- **Les branches et la végétation ne doivent pas toucher les conducteurs** (EDF, téléphonie, éclairage public)
- **Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5° du Code de la voirie routière).**
- Les branches et racines des arbres qui avancent sur son emprise doivent être coupées **à la diligence des propriétaires ou exploitants**, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire. (Décret du 26 août 1987).

Débroussailliez et élaguer c'est avant tout pour :

- * **Assurer sa protection**, en protégeant sa maison et son terrain ;
- * Protéger la forêt/bois en permettant de **limiter le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété !**
- * **Sécuriser les personnels sapeurs-pompiers** pour la lutte contre l'incendie
- * **Être en conformité** vis à vis de la réglementation.

Qui doit tailler une haie non mitoyenne ?

Quand une haie n'est pas mitoyenne, l'entretien revient au **propriétaire du terrain** sur lequel elle se trouve. L'élagage doit être réalisé par le propriétaire ou le locataire de la haie, sous peine de poursuites. **Concernant les haies mitoyennes, l'élagage doit être réalisé par les deux voisins.** Chacun doit en effet entretenir la haie de son côté, car elle appartient légalement aux deux voisins (pour plus d'informations sur la haie mitoyenne dans le Code Civil (article 667 du Code Civil).

La loi n'impose aucune condition en termes de **hauteur de haie mitoyenne** : vous devez vous entendre avec votre voisin pour réaliser un entretien qui vous convient à tous les deux. La **hauteur d'une haie entre voisins** est donc à déterminer ensemble.

Comment savoir si une haie est mitoyenne ?

Vous n'êtes pas certain que votre haie soit réellement mitoyenne ? Toute haie délimitant la **séparation entre deux terrains** est considérée comme mitoyenne. Si vous avez un doute, vous trouverez toutes les informations concernant le **bornage du terrain** sur votre acte de propriété.

La mitoyenneté ou non d'une haie peut être prouvée grâce à l'**acte notarié** fourni au moment de l'achat du bien ou d'un acte privé signé par les voisins ayant planté la haie. Sachez également qu'une haie entretenue à **frais communs pendant plus de 30 ans** est automatiquement considérée comme mitoyenne.

Mon voisin a taillé ma haie sans mon autorisation : Est - ce légal ?

Vos voisins n'ont absolument pas le droit de **tailler votre haie sans votre autorisation** si elle se trouve sur votre terrain. En agissant ainsi, ils s'exposent à des sanctions pénales : c'est une atteinte à la propriété d'autrui. En revanche, ils ont parfaitement le droit de **tailler les branchages de leur côté** si la haie est mitoyenne.

En cas de **haie dépassant chez le voisin**, son entretien incombe au voisin chez lequel l'arbre est planté. Vous devez donc **demandeur l'autorisation de passage** chez le voisin pour éventuellement tailler votre haie s'il ne désire pas l'entretenir lui-même.

Taille de haie : réglementation

Distance et hauteur de la haie

S'il n'existe aucune règle locale, la distance minimum à respecter par rapport au terrain voisin varie selon la hauteur de votre plantation :

- Lorsque la hauteur de la plantation est inférieure ou égale à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 0,5 mètre.
- Lorsque la hauteur de la plantation est supérieure à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 2 mètres.

Il n'existe pas de limitation de hauteur pour les arbres qui sont plantés à plus de 2 m de la limite séparative de votre terrain.

Cependant, si un grillage ou un **mur sépare les deux propriétés**, aucune distance de plantation n'est obligatoire.

POUR INFORMATION

La Police Municipale réalise un bilan sur le linéaire de haies et plantations privées qui ne seraient pas élaguées en limite de voies et chemins communaux. C'est pourquoi, il vous est demandé si vous êtes concerné d'intervenir dans les meilleurs délais.

La municipalité compte sur votre civisme.

Le Maire,
Vincent GAREL

QUELQUES REGLES

Types d'infrastructures publiques	Règles de plantation et d'élagage
Routes nationales, voies communales	2 mètres en bordure des routes pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et 0,5 mètre pour les autres.
Près des voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées	<p>La hauteur des haies ne peut pas excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ses embranchements.</p> <p>Les arbres, branches et racines qui avancent sur les routes doivent être coupés à l'aplomb des limites par les propriétaires des arbres.</p>
Chemins ruraux	Sans condition de distance. Les arbres, branches et racines doivent être élagués par leurs propriétaires de manière à sauvegarder la commodité du passage et conserver le chemin.
Voies ferrées	6 mètres minimum de l'emprise SNCF pour les arbres dont la hauteur dépasse 2 mètres et 2 mètres de la limite de l'emprise SNCF pour ceux inférieurs à cette taille.
Lignes téléphoniques	Pas de condition de distance, mais les plantations ne doivent pas gêner ou compromettre le fonctionnement des lignes téléphoniques.
Lignes électriques aériennes	<p>Le concessionnaire doit couper les arbres et branches à proximité de l'emplacement des lignes aériennes d'électricité et les branches qui pourraient occasionner des avaries aux ouvrages.</p> <p>Les frais liés au maintien des distances de sécurité sont à la charge d'EDF et de RTE.</p>